

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 500-11 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 500 RELATIF À L'APPROBATION
DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE EN CE QUI A TRAIT À LA
CONSERVATION ET À LA PROTECTION DES ARBRES**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, adopté le 1^{er} février 2016;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 350-144 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à la conservation et à la protection des arbres*, adopté le 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale*, afin :

- de modifier l'*Annexe I – PIIA-1 : Les bâtiments à valeur patrimoniale élevée ou présentant un intérêt particulier*, l'*Annexe II – PIIA-2 : Les unités de paysage à valeur forte*, l'*Annexe III – PIIA-3 : Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (Centre-ville)*, l'*Annexe V – PIIA-5 : La Cité de la Biotechnologie*, l'*Annexe VI – PIIA-6 : Le Boisé du Séminaire* et l'*Annexe VII – PIIA-7 : Les Jardins Castelneau* pour y retirer certaines dispositions relatives notamment à l'abattage d'un arbre;
- d'abroger l'*Annexe XI – PIIA-11 : Les boisés protégés*, puisque le territoire de ce PIIA est assujéti aux dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, ainsi qu'à celles portant sur la conservation et la protection des arbres.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 4 août 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert de la résolution 25- , adoptée le 4 août 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.2 paragraphe k) de l'*Annexe I – PIIA-1 : Les bâtiments à valeur patrimoniale élevée ou présentant un intérêt particulier du Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* est remplacé par le suivant :

« k) **Travaux reliés à la coupe d'arbres**

La présence d'arbres sur les terrains étant l'assiette de bâtiments présentant une valeur patrimoniale élevée ou d'intérêt s'avère significative dans toutes les cours, surtout en cours avant et latérales. Cela est particulièrement évident sur des grands terrains étant l'assiette du bâtiment de vocation publique. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain, il doit être démontré que c'est le seul endroit sur le site qui peut permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. À titre d'arbre de remplacement, les espèces feuillues et nobles sont recherchées. »

2. *L'Annexe II – PIIA-2 : Les unités de paysage à valeur forte* du Règlement numéro 500 est modifiée comme suit :

2.1 par le remplacement du libellé des articles 3.2.9, 3.5.7 et 3.6.5 par le suivant :

« La présence d'arbres sur les terrains étant l'assiette de bâtiments s'avère significative dans toutes les cours, surtout en cours avant et latérales. Cela est particulièrement évident sur des grands terrains qui sont l'assiette d'un bâtiment à vocation publique. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain (autre que pour la construction d'un bâtiment principal), il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. À titre d'arbre de remplacement, les espèces feuillues et nobles sont recherchées. »

2.2 par le remplacement du libellé des articles 3.3.4, 3.4.5 et 3.7.7 par le suivant :

« Les arbres sur les terrains doivent idéalement être maintenus. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain (autre que pour la construction d'un bâtiment principal), il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. À titre d'arbre de remplacement, les espèces feuillues et nobles sont recherchées. »

3. *L'Annexe III – PIIA-3 : Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (Centre-ville)* du Règlement numéro 500 est modifiée comme suit :

3.1 par le remplacement, à l'article 3.1.2, du deuxième alinéa, par le suivant :

« Les arbres sur les terrains doivent idéalement être maintenus. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain (autre que pour la construction d'un bâtiment principal), il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. Tout arbre de remplacement devra être choisi en s'assurant que lorsqu'il atteindra son plein déploiement, il ne soit pas nuisible aux bâtiments et infrastructures avoisinants. »

3.2 par le remplacement du libellé des articles 3.2.9 et 3.3.7 par le suivant :

« La présence d'arbres sur les terrains étant l'assiette de bâtiments s'avère significative dans toutes les cours, surtout en cours avant et latérales. Cela est particulièrement évident sur des grands terrains qui sont l'assiette d'un bâtiment à vocation publique. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain (autre que pour la construction d'un bâtiment principal), il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. À titre d'arbre de remplacement, les espèces feuillues et nobles sont recherchées. »

4. L'article 3.3 de l'Annexe V – PIIA-5 : La Cité de la Biotechnologie du Règlement numéro 500 est remplacé par le suivant :

« **3.3 Travaux liés à la coupe d'arbres**

Les arbres sur les terrains doivent idéalement être maintenus. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain (autre que pour la construction d'un bâtiment principal), il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. À titre d'arbre de remplacement, les espèces feuillues et nobles sont recherchées. »

5. L'article 3.5 paragraphe a) de l'Annexe VI – PIIA-6 : Le Boisé du Séminaire du Règlement numéro 500 est remplacé par le suivant :

« a) Tout boisé, à l'exception des espaces requis pour l'implantation du bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, ainsi que des allées d'accès et de circulation, doit idéalement être conservé. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain, il doit être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement, afin de privilégier la conservation des arbres matures. »

6. L'article 3.3 de l'Annexe VII – PIIA-7 : Les Jardins Castelneau du Règlement numéro 500 est remplacé par le suivant :

« **3.3 Pour les travaux liés à l'aménagement du terrain**

Tout boisé, à l'exception des espaces requis pour l'implantation du bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, ainsi que des allées d'accès et de circulation, doit être conservé. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain, il devra être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement. »

7. L'Annexe XI – PIIA-11 : Les boisés protégés du Règlement numéro 500 est abrogée.

8. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) continuent de s'appliquer intégralement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 2 septembre 2025.

Le Maire,

André Beauregard

Le Greffier par intérim,

André Cordeau

Copie certifiée conforme

le 5 août 2025


Greffier (ière) par interim de la Ville